2018 | VAUD | Le Centre LAVI une aide aux victimes d'infractions

LA LAVI, QU'EST-CE QUE C'EST?

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) vise à fournir une aide appropriée aux personnes victimes d'infractions pénales portant une atteinte directe à leur intégrité corporelle, sexuelle ou psychique et à renforcer leurs droits.

La LAVI s'applique que l'auteur-e ait ou non été découvert-e, et que son comportement soit ou non fautif. L'époux ou l'épouse, le ou la partenaire, les enfants, les père et mère, ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues ont aussi droit à l'aide aux victimes octroyée par les centres de consultation.

La LAVI renforce la position de la victime dans la procédure pénale. Il n'est par contre pas nécessaire de déposer une plainte pénale pour bénéficier des services d'un Centre LAVI.

Dans le canton de Vaud, la mission d'aider les victimes LAVI a été confiée à la Fondation Profa via son secteur d'activités Centre LAVI.

QUE PEUT VOUS APPORTER LE CENTRE LAVI?

Une écoute et un soutien - des informations sur la procédure pénale - un accompagnement pour les démarches administratives et juridiques - une aide matérielle en cas de besoin - une orientation vers les services spécialisés.

Les consultations du Centre LAVI sont gratuites et confidentielles (art. 5 et 11 LAVI).

LES DROITS DE LA VICTIME DANS LA PROCÉDURE PÉNALE

La victime dispose de plusieurs droits dès lors qu'une procédure pénale est en cours, notamment:

- d'être accompagnée par une personne de confiance de son choix auprès de la police, d'un·e procureur·e, au tribunal, etc. (art. 152 al. 2, art. 70 al. 2 CPP);
- lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle, d'exiger d'être entendue par une personne du même sexe: inspecteur·trice, procureur·e, traducteur·trice, présence d'au moins une personne du même sexe que la victime au tribunal (art. 153 al. 1, art. 335 al. 4 CPP);
- de demander à ne pas être confrontée à l'auteur·e de l'infraction lors d'audition à la police, chez la ou le procureur·e ou lors du jugement (art. 152 al. 3 CPP). En cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut en principe pas être imposée à la victime contre sa volonté (art. 153 al. 2 CPP, 154 al. 4 let. a CPP pour les personnes mineures);
- en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, de refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 169 al. 4 CPP);
- de faire valoir ses demandes de réparation du dommage et du tort moral chez le ou la procureur e ou au tribunal (art. 122 à 126 CPP);
- pour les enfants, de ne pas être entendus plus de deux fois au cours de la procédure (art. 154 al. 4 let. b CPP);
- de consulter le dossier pénal si la victime est partie à la procédure (art. 107 CPP al. 1 let. a);
- de demander au ministère public, la désignation d'un·e avocat·e payé·e par le canton et non remboursable (art. 136 CPP);
- de faire valoir son droit de demander à être informé·e sur les décisions et les faits se rapportant à l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée (art. 92a CP et 305 al. 2 let. d CPP).

QUELLES INFRACTIONS?

Le Centre LAVI reçoit les personnes victimes d'une infraction pénale, notamment:

- Homicides et tentatives;
- · Coups, voies de fait et lésions corporelles;
- Lésions corporelles lors d'accidents de la route causés par des tiers;
- Voies de fait répétées/contexte de violence au sein du couple;
- Agressions sexuelles (notamment viol et contrainte sexuelle, y compris au sein du couple);
- Actes d'ordre sexuel avec des enfants;
- · Traite des êtres humains.

Mais également :

- Menaces graves, contraintes, y compris mariage ou partenariat forcé;
- Braquage, enlèvement, brigandage;
- Erreur médicale.

Un dossier LAVI peut comprendre plusieurs infractions différentes. Les victimes viennent le plus souvent consulter le Centre LAVI vaudois suite à des lésions corporelles (bien souvent présentes dans la violence au sein du couple), ou des atteintes à l'intégrité sexuelle. En 2017, plus de la moitié des victimes ont subi des infractions répétées (53%).

ATTENTION AUX DÉLAIS

Certains délais de la procédure étant très courts, il est conseillé de contacter rapidement un Centre LAVI. Par exemple, selon le type d'infraction, le délai pour déposer une plainte pénale est de 3 mois.

La LAVI permet, sous certaines conditions (auteur-e non identifié-e, insolvable, en fuite, etc.), d'obtenir, de la part du canton où a eu lieu l'infraction, une réparation du dommage et une indemnisation pour tort moral (art. 19 et 22 LAVI). La demande de réparation du dommage et de tort moral doit être adressée dans un délai de cinq ans. En principe, le délai court à compter de la date de la dernière infraction (art. 25 LAVI). Si ce délai est dépassé, les prétentions sont malheureusement périmées.

CONTACTER LE CENTRE LAVI

PROFA, Centre de consultation LAVI pour les victimes d'infractions (consultation sur rendez-vous)

www.lavi.ch

Grand-Pont 2bis - 5^{ème} étage - 1003 **Lausanne** - Tél 021 631 03 00

Rue de la Plaine 2 - 1400 **Yverdon-les-Bains** - Tél 021 631 03 08

Rue du Molage 36 - 1860 **Aigle** - Tél. 021 631 03 04

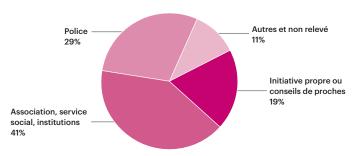




REPARTITION DES VICTIMES SELON LA PERSONNE OU L'ORGANISME QUI LES A ORIENTEES VERS LE CENTRE LAVI

Les victimes sont principalement envoyées vers la LAVI par les associations du réseau, les services sociaux, etc. (41%), puis par la police (29%). Dans 19% des cas, la personne vient soit d'elle-même, soit sur le conseil de la famille ou d'ami-e-s.

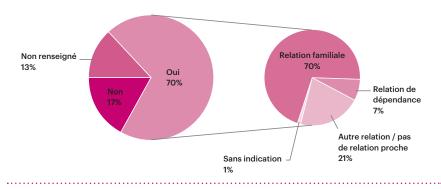
VICTIMES LAVI ENVOYÉES PAR, VAUD, 2017



LA RELATION ENTRE L'AUTEUR-E ET LA VICTIME

Les données 2017 du Centre LAVI vaudois mettent en évidence que dans 70% des consultations, la victime connaissait l'auteur-e présumé-e. Dans les cas où l'auteur-e est connu-e de la victime, il s'agit dans 49% des cas d'une relation de couple ou ancien couple.

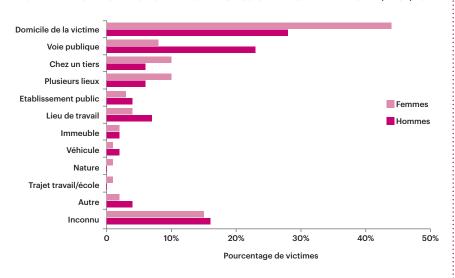
EXISTENCE D'UNE RELATION ENTRE L'AUTEUR-E ET LA VICTIME LAVI ET TYPE DE RELATION, VAUD, 2017



LIEU DE L'AGRESSION ET SEXE DE LA VICTIME

En 2017, 38% des personnes ont signalé avoir été victimisées à leur domicile. Néanmoins, la situation diffère selon le sexe puisque 44% des victimes de sexe féminin ont subi une agression à leur domicile. Cette proportion est près de deux fois moins importante pour les victimes de sexe masculin qui sont par ailleurs 23% à avoir subi une agression sur la voie publique. A noter que dans plus de 15% des situations, cette information est inconnue. Les autres incidents ont lieu dans les établissements publics, des immeubles, le domicile d'un tiers, ainsi que sur le lieu de travail (0.6%).

NOMBRE DE VICTIMES LAVI SELON LE LIEU DE L'AGRESSION ET LE SEXE DE LA VICTIME, VAUD, 2017



LA LAVI EN QUELQUES CHIFFRES

En 2017, le Centre LAVI a mené 2'853 consultations. Avec 3.6 consultations pour 1'000 habitant·e·s, le taux vaudois de consultation est en dessous du taux suisse (4.2%). Les femmes sont les principales victimes (70%) recourant aux services du Centre LAVI. C'est entre 18 et 29 ans que les personnes sont le plus susceptibles de s'adresser au Centre LAVI.

L'HISTORIQUE DE LA LAVI

Trois interventions parlementaires abordent la question des droits des victimes dans les années 1970, jusqu'au dépôt, le 18 septembre 1980, d'une initiative populaire demandant l'ajout d'un article 64ter à la Constitution fédérale.

Les Chambres fédérales déposent alors un contreprojet: «La Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle bénéficient d'une aide. Celle-ci inclura une indemnisation équitable lorsqu'en raison de l'infraction, ces victimes connaissent des difficultés matérielles».

L'initiative est alors retirée au profit de ce contreprojet qui pose le principe des trois piliers de l'aide aux victimes: conseil, indemnisation et défense des droits de la victime dans la procédure pénale.

Le projet est accepté le 2 décembre 1984 par 82% des citoyen·ne·s. Après quelques modifications, la LAVI du 4 octobre 1991 est acceptée et entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Entre 1993 et 1998, la LAVI fera l'objet de plusieurs évaluations qui donneront lieu à sa révision totale visant à améliorer le droit en vigueur, examiner les possibles innovations et endiguer les dépenses. Fruit des travaux des expert-e-s et de la consultation des différents partenaires sur le terrain, la nouvelle LAVI est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

PRÉVENIR ET RÉPARER

Les violences, tant publiques que privées, sont une atteinte à la communauté toute entière.

Des études montrent que la violence de couple est un problème fréquent chez les jeunes en Suisse. L'étude «Violences sexuelles envers des enfants et des jeunes en Suisse» réalisée en 2009 et 2010 auprès de plus de 6'700 jeunes de 15 à 17 ans a mis en évidence que 15% des personnes interrogées avaient subi une agression sexuelle avec contact physique et que l'auteur·e était le ou la petit·e ami·e ou le flirt de l'époque dans plus de 40% des cas. L'étude comparative « Évolution et ampleur de la violence parmi les jeunes» montre que la violence dans les lieux publics a diminué chez les adolescent·e·s dans les villes de Zurich et Lausanne ces dernières années. En revanche, dans l'intimité, garçons et filles peuvent agir et subir de la violence. En 2014, dans le canton de Zurich, 19% des 525 adolescentes dans une relation de couple présente ou passée rapportent avoir subi des violences sexuelles de leur partenaire; dans le canton de Vaud, ce pourcentage est de 13% des 543 adolescentes dans la même situation. Demain, ces mêmes enfants seront des adultes à qui l'on demandera une responsabilité collective, communautaire. D'où l'importance cruciale de la prévention, mais aussi de la réparation.